

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 957

présenté par

M. Lénaïck Adam, M. Serva, M. Mathiasin, M. Haury, Mme Ali, M. Claireaux, M. Kokouendo et
M. Potterie

ARTICLE 30 TER

Après le mot :

« demande »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« sans pouvoir en apprécier l'opportunité dans la mesure où il s'agit d'une introduction et d'un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à supprimer le pouvoir d'appréciation en opportunité de faire intervenir la force publique du préfet lorsqu'il est saisi par un propriétaire ou un locataire d'une introduction et d'un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte.